



***Le Trajet Retour Au Travail  
sous la coordination  
du coordinateur Retour Au Travail  
dans l'assurance indemnités  
des travailleurs salariés :***  
**Explication de la nouvelle réglementation  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

*Wouter Van Damme*

**Explication concernant le cadre réglementaire modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la réinsertion des travailleurs salariés dans le cadre de l'assurance indemnités :**

- l'introduction de trois nouveaux concepts
- la procédure de lancement d'un trajet Retour Au Travail
- les adaptations du trajet (formel) de réintégration visant la réinsertion socioprofessionnelle

## Introduction de trois nouveaux concepts dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés

*Trajet Retour Au Travail*

*1/01/2022 : soutien renforcé du retour au travail dans l'e cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés*

*Coordinateur  
Retour Au Travail*

*Dossier  
Retour Au Travail*

## Trajet Retour Au Travail

- **Définition formelle** : *un Trajet Retour au Travail » concerne tout trajet qui a pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'un emploi correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du Coordinateur Retour Au Travail, après un renvoi par le médecin-conseil sur la base d'une évaluation de ses capacités restantes ou à la demande du titulaire lui-même.*
- **Terme global** qui désigne *l'ensemble des actions* pouvant être menées dans le cadre de l'assurance indemnités pour accompagner - dans leur retour au travail - les assurés dont l'incapacité de travail a été reconnue.  
Par exemple :
  - ✓ accompagnement de courte durée dans l'optique d'une reprise de travail partielle avec l'autorisation du médecin-conseil
  - ✓ trajet de réinsertion avec un plan de réinsertion multidisciplinaire



## Coordinateur Retour Au Travail

- **Nouvel acteur** travaillant au sein de la mutualité
- **Ses missions :**
  - ✓ Général : le Coordinateur Retour Au Travail prend toutes les mesures utiles et contacte, en concertation avec le médecin-conseil et avec le consentement de l'assuré, toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'intervenir dans la réinsertion socioprofessionnelle de cet assuré, et il soutient l'assuré dans le cadre des contacts pris avec ces personnes physiques ou morales.
  - ✓ Spécifique :
    - **l'organisation des différents moments de contacts** avec l'assuré
    - **l'enregistrement** dans le dossier Retour Au Travail et le **suivi des différentes actions entreprises**, y compris **le résultat obtenu** via le trajet Retour Au Travail

## Dossier Retour Au Travail

- Pour chaque assuré qui suit un trajet Retour Au Travail : la création d'un **dossier Retour Au Travail** électronique
- Le dossier Retour Au Travail contient les **données** suivantes :
  - les données d'identité
  - les données de santé pertinentes pour le trajet Retour Au Travail
  - les données de carrière
  - les moments de contact et les actions pendant le trajet Retour Au Travail (y compris le plan de réinsertion s'il a été établi)

## Lancement d'un trajet Retour Au Travail

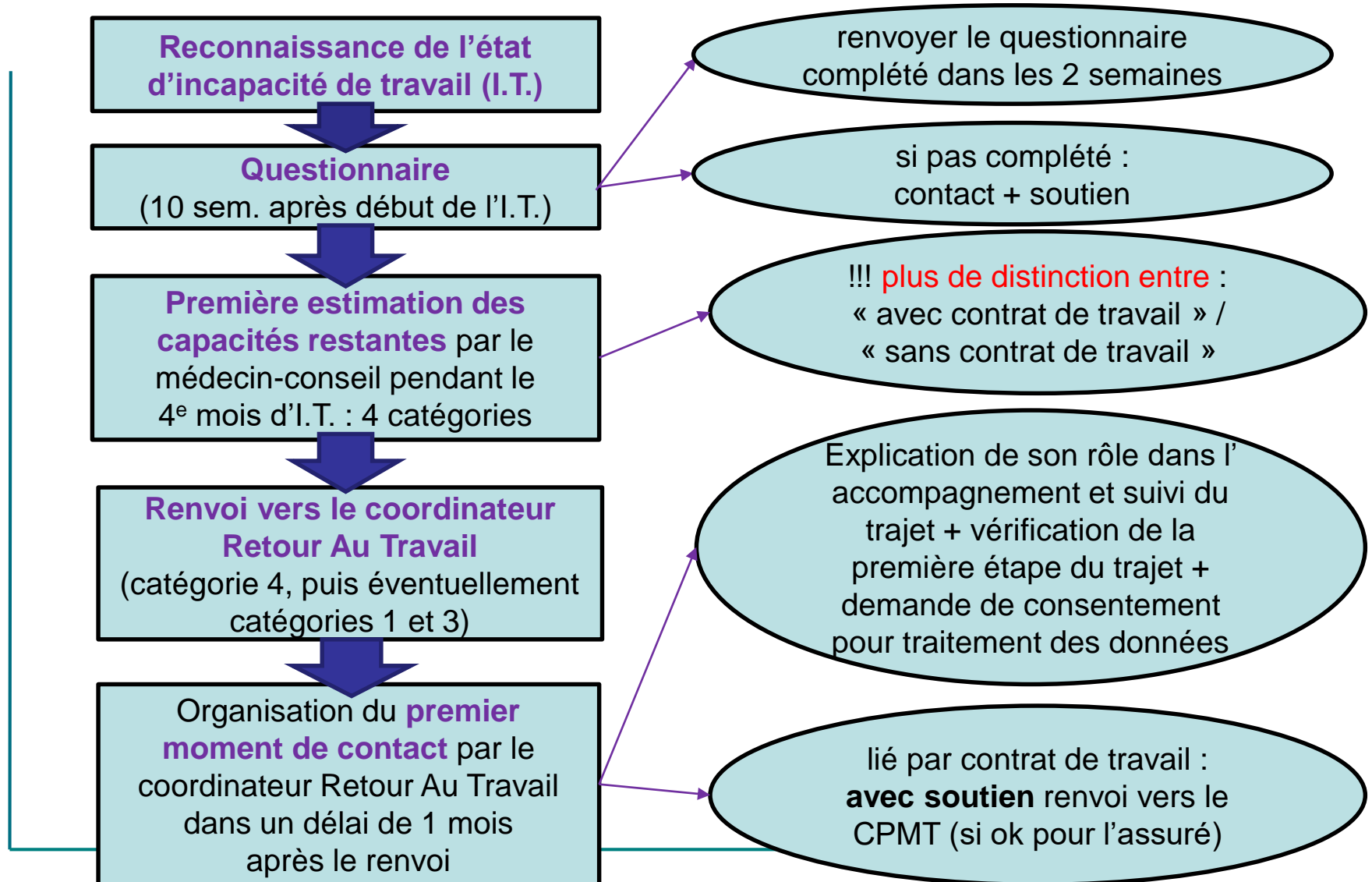
**Lancement** du trajet Retour Au Travail auprès du coordinateur Retour Au Travail :

deux points de départ possibles

Via un renvoi par  
le médecin-conseil

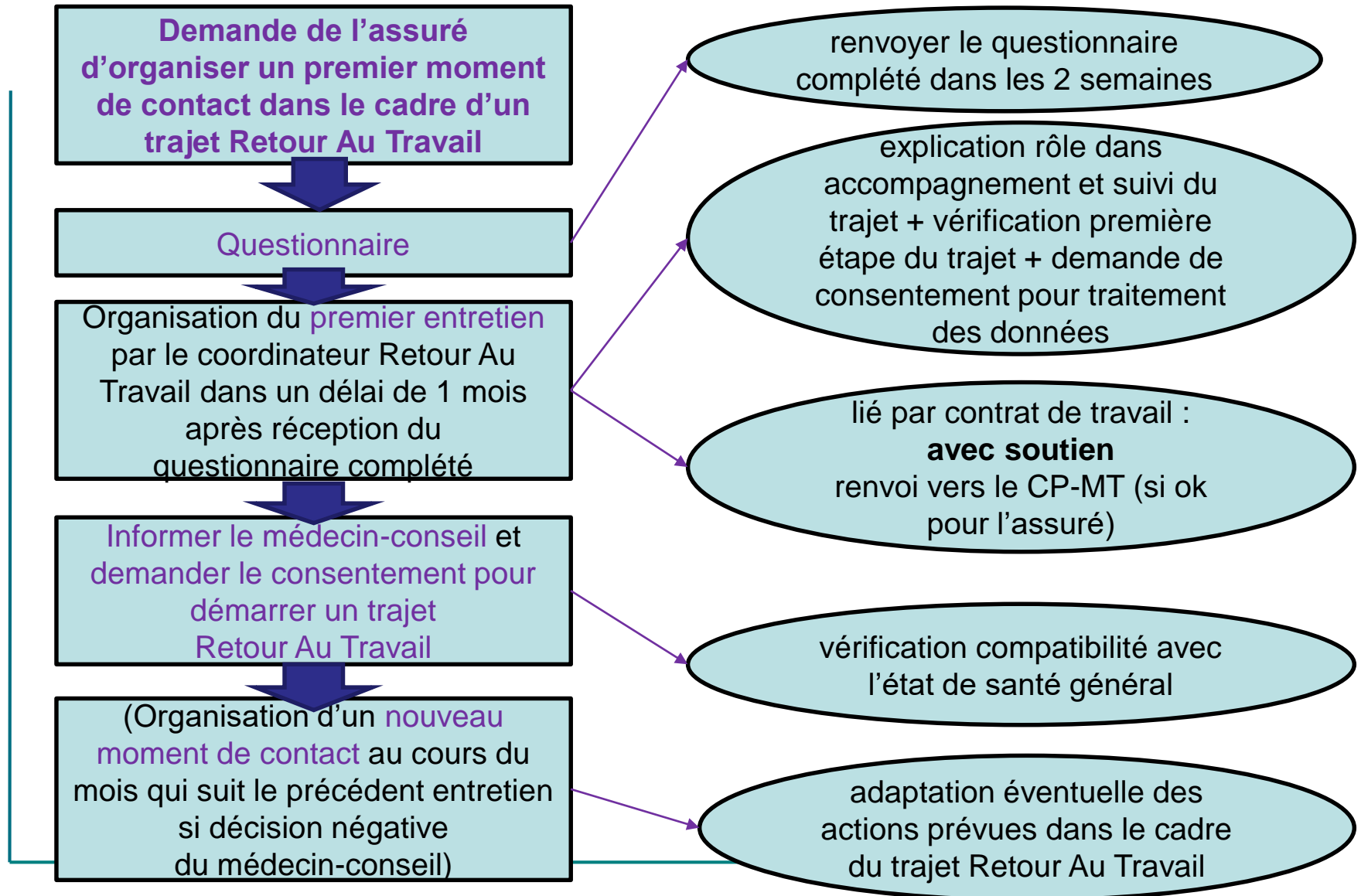
Via une demande par  
l'assuré lui-même

## Parcours via le médecin-conseil





## Parcours via une demande spontanée de l'assuré



**Le trajet (formel) de réinsertion visant la réinsertion socioprofessionnelle dans le cadre de l'assurance indemnités (= « trajet AMI ») :**

Ce trajet s'inscrit dans le cadre du trajet Retour Au Travail et vise à favoriser la réinsertion socioprofessionnelle de l'assuré

- *qui n'est plus employé* ou
- *qui ne peut plus être employé par son employeur,*

en l'accompagnant vers une fonction chez un **autre employeur** ou dans **une autre branche d'activité.**

⇔ **trajet de réinsertion chez l'employeur** (Code du bien-être au travail)

### *A. Lancement ?*

- 1) lors du moment de contact, l'assuré qui n'est pas lié par un contrat de travail a consenti à une analyse approfondie pour déterminer les actions de réadaptation et/ou d'orientation qui lui conviennent.
  
- 2) l'assuré lié par un contrat de travail qui n'a pas été renvoyé vers le conseiller en prévention-médecin du travail (visite de pré-reprise de travail/lancement d'un trajet de réintégration chez l'employeur) a consenti, lors du moment de contact, à une analyse approfondie pour déterminer les actions de réadaptation et/ou d'orientation qui lui conviennent.

## Trajet AMI

- 3) l'assuré lié par un contrat de travail décide, après la visite préalable à la reprise de travail, de ne pas demander au conseiller en prévention-médecin du travail d'entamer un trajet de réintégration auprès de l'employeur et cet assuré a consenti, après un contact avec le coordinateur Retour Au Travail, à une analyse approfondie pour déterminer les actions de réadaptation et/ou d'orientation qui lui conviennent.
  
- 4) il est définitivement mis fin au trajet de réintégration chez l'employeur de l'assuré qui est considéré comme définitivement inapte à effectuer le travail convenu et l'assuré a consenti, après un contact avec le coordinateur Retour Au Travail, à une analyse approfondie pour déterminer les actions de réadaptation et/ou d'orientation qui lui conviennent.

→ aux 2) et 3) suspension du « trajet AMI » pendant le trajet de réinsertion auprès du CP-MT entamé à la demande de l'employeur

Le coordinateur Retour Au Travail, le médecin-conseil et l'assuré lui-même souscrivent **une déclaration positive d'engagement.**

### *B. Organisation d'un entretien de suivi afin d'élaborer le plan de réinsertion :*

- organisation d'un **entretien de suivi** dans le mois qui suit le lancement du trajet de réinsertion visant la réinsertion socioprofessionnelle (éventuellement suivi d'un deuxième entretien de suivi)
- le **plan de réinsertion contient au minimum les éléments suivants** :
  - les objectifs du plan (les résultats intermédiaires à atteindre)
  - le résultat final visé
  - une action concrète
  - un rendez-vous concret pour un prochain entretien de suivi
- le coordinateur Retour Au Travail et le médecin-conseil peuvent **consulter** d'autres personnes impliquées dans le trajet, plus précisément le médecin traitant, le conseiller thérapeutique, le conseiller des services et institutions des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'autres prestataires de services.
- **enregistrement** des objectifs, actions et rendez-vous dans le dossier Retour Au Travail

### *C. Suivi du plan de réinsertion axé sur la réinsertion socioprofessionnelle par le coordinateur Retour Au Travail :*

- **suivi** du plan de réinsertion via le dossier Retour Au Travail **en principe tous les trois mois**
- **suivi en collaboration avec** l'assuré et éventuellement d'autres personnes et services impliqué(e)s dans le trajet
- éventuel **entretien de suivi**
- **enregistrement** des actions de suivi + adaptations éventuelles du contenu du plan de réinsertion dans le dossier Retour Au Travail

### *D. Évaluation du plan de réinsertion axé sur la réinsertion socioprofessionnelle par le coordinateur Retour Au Travail*

- **enregistrement** de l'évaluation dans le dossier Retour Au Travail



***Merci pour votre intérêt !***